

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses****(Soixante-quatorzième session,
Genève, 19-23 mai 2003)****SÛRETE DU TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES
(TRANS/WP.15/AC.1/92/Add.2)****INF.25 et INF.45 : adoptés comme suit :**

L'ensemble du texte, à l'exception de la sous-section 1.x.1.3 telle qu'amendée est placé entre crochets.

[CHAPITRE 1.X**PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA SÛRETÉ**

Notes introductives

NOTA 1: *Le présent chapitre contient des prescriptions visant à garantir la sûreté du transport des marchandises dangereuses par [route/chemin de fer/voie de navigation intérieure]. Les autorités compétentes peuvent appliquer des dispositions de sûreté supplémentaires qui sont à prendre en compte lorsque des marchandises dangereuses sont présentées au transport ou transportées.*

NOTA 2: *Aux fins du présent chapitre, on entend par "sûreté" les mesures ou les précautions à prendre pour minimiser le vol ou l'utilisation impropre de marchandises dangereuses pouvant mettre en danger des personnes ou des biens.*

1.x.1 Dispositions générales

1.x.1.1 Toutes les personnes participant au transport de marchandises dangereuses doivent tenir compte des prescriptions de sûreté relevant de leur compétence.

1.x.1.2 Les expéditeurs ne doivent faire transporter des marchandises dangereuses que par des transporteurs dûment identifiés.]

1.x.1.3 Les sites et terminaux de séjour temporaire, les dépôts de véhicules, les lieux de mouillage et les gares de triages doivent être correctement sécurisés, bien éclairés, et si possible ne pas être accessibles au public.

[1.x.1.4 Chaque membre de l'équipage d'un [d'un train, d'un véhicule routier, ou d'un bateau de navigation intérieure] transportant des marchandises dangereuses doit, pendant le transport, avoir sur lui un document d'identification portant sa photographie.

1.x.1.5 Les contrôles des véhicules suivant 1.8.1. [*ADR seulement* : et 7.5.1.1.] doivent aussi porter sur l'application des mesures de sûreté.

1.x.2 Formation en matière de sûreté

1.x.2.1 Les activités de formation destinées aux personnes visées au 1.3.2 doivent aussi comprendre des cours de sensibilisation à la sûreté.

1.x.2.2 La formation de sensibilisation à la sûreté doit porter sur la nature des risques pour la sûreté, la façon de les reconnaître et les méthodes à utiliser pour les réduire ainsi que les mesures à prendre en cas d'infraction à la sûreté. Elle doit inclure la sensibilisation aux plans de sûreté éventuels en fonction des responsabilités et du rôle de chacun dans l'application de ces plans.

1.x.2.3 Dès leur entrée en fonction les personnes impliquées dans le transport des marchandises dangereuses doivent suivre une telle formation, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles l'ont déjà suivie. Par la suite, des cours de recyclage seront périodiquement assurés.

1.x.2.4 Une description de toutes les activités de formation suivies en matière de sûreté doit être conservées par l'employeur et l'employé, et être vérifiée au début de tout nouvel emploi.

1.x.3 Dispositions concernant le transport de marchandises dangereuses à haut risque

1.x.3.1 Dans le cadre de l'application des dispositions nationales en matière de sûreté, les autorités compétentes doivent étudier la mise en place d'un programme en vue de l'identification des expéditeurs, des transporteurs ou d'autres intervenants mentionnés au 1.4.2. et 1.4.3. participant au transport des marchandises dangereuses à haut risque, aux fins de la transmission d'informations relatives à la sûreté. Une liste indicative des marchandises dangereuses à haut risque est présentée au tableau 1.x.1.

1.x.3.2 Plans de sûreté

1.x.3.2.1 Les transporteurs, les expéditeurs et les autres personnes mentionnées au 1.4.2. et 1.4.3. intervenant dans le transport des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.x.1) doivent adopter et appliquer effectivement des plans de sûreté comprenant au moins les éléments définis au 1.x.3.2.2.

1.x.3.2.2 Tout plan de sûreté doit présenter au moins les caractéristiques suivantes:

- a) Attribution spécifique des responsabilités en matière de sûreté à des personnes présentant les compétences et qualifications et ayant l'autorité requises;

- b) Relevé des marchandises dangereuses ou des types de marchandises dangereuses transportés;
- c) Évaluation des opérations courantes et des risques pour la sûreté qui en résultent incluant les arrêts nécessités par les conditions de transport, le séjour des marchandises dangereuses dans les [véhicules, wagons, bateaux], citernes et conteneurs nécessités par les conditions de trafic avant, pendant et après le changement de lieu, et le séjour temporaire intermédiaire des marchandises dangereuses aux fins de changement de mode ou de moyen de transport (transbordement), comme approprié.
- d) Énoncé clair des mesures, notamment activités de formation, politiques de sûreté (y compris concernant les mesures en cas de menace aggravée et le contrôle en cas de recrutement d'employés ou d'affectation d'employés à certains postes, etc.), pratiques d'exploitation (choix et utilisation des itinéraires lorsqu'ils sont déjà connus, accès aux marchandises dangereuses en séjour temporaire (tel que défini à l'alinéa c)), proximité d'ouvrages d'infrastructure vulnérables, etc.), équipements et ressources à utiliser pour réduire les risques pour la sûreté;
- e) Procédures efficaces et actualisées pour signaler les menaces, violations de la sûreté ou incidents connexes et y faire face;
- f) Procédures d'évaluation et de mise à l'épreuve des plans de sûreté et procédures d'examen et d'actualisation périodiques des plans;
- g) Mesures en vue d'assurer la sûreté des informations relatives au transport contenues dans le plan; et
- h) Mesures en vue d'assurer que la distribution de l'information concernant le transport est aussi limitée que possible. Ces mesures ne doivent pas faire obstacle cependant à la communication des documents de transport prescrits par le chapitre 5.4.

NOTA: *Les transporteurs, les expéditeurs et les destinataires devraient collaborer entre eux ainsi qu'avec les autorités compétentes pour échanger des renseignements concernant d'éventuelles menaces, appliquer des mesures de sûreté appropriées et réagir aux incidents mettant en danger la sûreté.*

1.x.3.3 Lorsque cette mesure est utile et que les équipements nécessaires sont déjà en place, des systèmes de télémétrie ou d'autres méthodes permettant de suivre les mouvements des marchandises dangereuses à haut risque (voir tableau 1.x.1) doivent être utilisés

- 1.x.3.4. Le transporteur doit veiller à ce que [les trains, les véhicules et les bateaux de navigation intérieure] transportant des marchandises dangereuses à haut risque (*voir tableau 1.x.1*) soient équipés de dispositifs, équipements ou systèmes de protection contre le vol du véhicule ou du bateau ou de son chargement ou de sa cargaison, et veiller à ce que ces dispositifs de protection soient en fonction et efficaces à tout moment.

Tableau 1.x.1: LISTE DES MARCHANDISES DANGEREUSES À HAUT RISQUE

Les marchandises dangereuses à haut risque sont celles qui risquent d'être détournées de leur utilisation initiale à des fins terroristes et de causer ainsi des effets graves tels que pertes nombreuses en vies humaines ou destructions massives. Ces marchandises sont les suivantes:

Classe 1, division 1.1 :	Matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.2 :	Matières et objets explosibles
Classe 1, division 1.3 :	Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C
Classe 1, division 1.5:	Matières et objets explosibles
Classe 2:	Gaz inflammables (code de classification contenant la lettre F) en vrac
Classe 2:	Gaz toxiques (code de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO TFC ou TOC) (à l'exclusion des aérosols)
Classe 3:	Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II, en vrac
Classes 3 et 4.1:	Explosifs désensibilisés
Classe 4.2:	Marchandises du groupe d'emballage I, en vrac
Classe 4.3:	Marchandises du groupe d'emballage I, en vrac
Classe 5.1:	Liquides comburants du groupe d'emballage I, en vrac
Classe 5.1:	Perchlorates, nitrate d'ammonium et engrais au nitrate d'ammonium, en vrac
Classe 6.1:	Matières toxiques du groupe d'emballage I
Classe 6.2:	Matières infectieuses de la catégorie A
Classe 7:	Matières radioactives en quantité supérieure à 3 000 A ₁ (sous forme spéciale) ou 3000 A ₂ , comme il convient, en emballages de type B ou de type C
Classe 8:	Matières corrosives du groupe d'emballage I, en vrac.

NOTA 1: Dans le présent tableau, "en vrac" signifie transporté en quantité supérieure à 3 000 kg ou 3 000 l en (ADR) citernes ou en vrac dans des conteneurs ou véhicules / (RID) citernes ou en vrac dans des conteneurs ou wagons / (ADN) citernes ou bateaux-citerne ou en vrac dans des véhicules, wagons ou cales de bateaux à cargaison sèche.

2: Aux fins de la non-prolifération des matières nucléaires, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que complétée par les recommandations de la circulaire d'information INFCIRC/225(Rev.4) de l'AIEA, s'applique au transport international.]

AMENDEMENTS DE CONSÉQUENCE

[1.3.1 Ajouter à la fin une nouvelle phrase ainsi conçue: «La formation doit aussi traiter des dispositions spécifiques s'appliquant à la sûreté du transport des marchandises dangereuses telles qu'elles sont énoncées dans le chapitre 1.x.».

1.8.1.1. Ajouter en fin de dernière phrase : «..., y compris les exigences suivant le 1.x.1.5. »

(ADR et ADN seulement)

8.1.2.1 Ajouter le texte suivant: "[*(d) pour l'ADR/(u) pour l'ADN*] identification comportant une photographie en accord avec 1.x.1.4"]
